

services d'hébergement aux aînés des établissements de santé et de services sociaux publics et privés, et ce, principalement en situation d'état d'urgence sanitaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et de Services sociaux, du ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux et de la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants :

QUE soit confié au Commissaire à la santé et au bien-être un mandat particulier d'évaluer la performance du système de santé et de services sociaux eu égard à la prestation des services de santé et des services sociaux, incluant les interventions en matière de santé publique, effectuée en situation d'état d'urgence sanitaire vu la pandémie de la COVID-19, plus spécifiquement quant à la dispensation des soins ainsi que des services d'hébergement aux aînés par les établissements de santé et de services sociaux publics et privés, incluant à ceux qui sont hébergés dans une installation maintenue par un établissement privé conventionné ou non conventionné, à ceux qui sont pris en charge par une ressource intermédiaire ou par une ressource de type familial ou à ceux qui résident dans une résidence privée pour aînés, en telle situation;

QUE le commissaire formule, d'ici le 1^{er} septembre 2021, des recommandations au gouvernement afin d'améliorer la performance du système de santé et de services sociaux eu égard à la prestation des services de santé et des services sociaux, plus spécifiquement quant à la dispensation des soins ainsi que des services d'hébergement aux aînés par les établissements de santé et de services sociaux publics et privés, et ce, notamment en situation d'état d'urgence sanitaire.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73094

Gouvernement du Québec

Décret 862-2020, 19 août 2020

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'une contribution financière remboursable par redevances à CAE inc. d'un montant maximal de 30 000 000 \$ pour la poursuite de ses activités de recherche et de développement relatives au développement d'applications de simulation et de modélisation dans le secteur d'activité de la santé

ATTENDU QUE CAE inc. est une société par actions régie par la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. (1985), chapitre C-44) dont le siège est situé à Montréal;

ATTENDU QUE CAE inc. désire poursuivre ses activités de recherche et développement relatives au développement d'applications de simulation et de modélisation dans le secteur d'activité de la santé;

ATTENDU QUE le projet de CAE inc. présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine les autres sommes, engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à la société, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer à CAE inc. une contribution financière remboursable par redevances d'un montant maximal de 30 000 000 \$ et ce, pour la poursuite de ses activités de recherche et développement relatives au développement d'applications de simulation et de modélisation dans le secteur d'activité de la santé, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer à CAE inc. une contribution financière remboursable par redevances d'un montant maximal de 30 000 000 \$ pour la poursuite de ses activités de recherche et développement relatives au développement d'applications de simulation et de modélisation dans le secteur d'activité de la santé, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ces types de transactions;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73095

Gouvernement du Québec

Décret 863-2020, 19 août 2020

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 3 330 187 \$ à la Fédération des comités de parents du Québec, inc. au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, pour le maintien de ses activités

ATTENDU QUE la Fédération des comités de parents du Québec, inc. est un organisme sans but lucratif institué par lettres patentes délivrées en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont l'objet principal est de favoriser la participation des parents et la vitalité des comités de parents;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 3 330 187 \$ à la Fédération des comités de parents du Québec, inc., au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023 pour le maintien de ses activités, soit 1 066 821 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021, 1 109 493 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et 1 153 873 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme à celle jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 3 330 187 \$ à la Fédération des comités de parents du Québec, inc. au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, pour le maintien de ses activités, soit 1 066 821 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021, 1 109 493 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et 1 153 873 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme à celle jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73096

Gouvernement du Québec

Décret 864-2020, 19 août 2020

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), la Société est administrée par un conseil d'administration composé de dix-sept membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4.0.1 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil et ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;